

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	64
suppléants :	1
pouvoirs :	11
excusés :	13
votants :	76
quorum :	45
* voix pour :	76
* voix contre:	
* abstention :	
* NPPPV :	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 juin 2025

Mercredi 25 juin 2025, à 18 heures, en vertu de la convocation du jeudi 19 juin 2025, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis à l'auditorium de l'hôtel d'agglomération de Grand Cognac (16000 COGNAC), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER – Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mme Carmen BERNARD – M. Philippe BIROLLEAU – Mme Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – M. Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLÉ – MM. Romuald CARRY – Jean-Christophe COR – Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Hubert DEMENIER – Jacques DESLIAS – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY – Michel ECALLE – Laurent GEORGES – Philippe GESSE – Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – MM. Dominique GRAVELLE – Claude GUINET – Bernard HANUS – Christian JOBIT – Mehdi KALAI – Jean-Marc LACOMBE – Mme Danièle LAMBERT DANÉY – M. Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU PARLANT – Camille LEGAY – MM. Jean-Louis LEVESQUE – Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER – Sylvie MOCOEUR – MM. Géraud MOURGERE – Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mmes Virginie PAILLETTE-RIVIERE – Monique PERCEPT – Katie PERROIS – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Benoist RENAUD – Mme Marie-Pierre REY-BOUREAU – M. Florent RODRIGUES – Mmes Nicole ROY – Nadège SKOLLER – Xavier TRIOUILIER – Mme Marie-Jeanne VIAN – M. Mickaël VILLEGER.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

MM. Sébastien BRETAUD (donne pouvoir à M. Jean-Christophe COR) – Stéphane CORNET (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne pouvoir à M. Morgane BERGER) – Mme Sylvie GAUTIER (donne pouvoir à Mme Nadège SKOLLER) – MM. Éric LIAUD (donne pouvoir à Mme Christel GOMBAUD) – Ludovic PASIERB (donne pouvoir à M. Bruno NAUDIN-BERTHIER) – Mme Emilie RICHAUD (donne pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) – MM. Christophe ROY (donne pouvoir à M. Philippe GESSE) – Jean-Philippe ROY (donne pouvoir à M. Annick-Franck MARTAUD) – Jérôme ROYER (donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) – Mme Nadia VARLEZ (donne pouvoir à M. Jean-Luc MEUNIER).

EXCUSES

MM. Pierre BERTON – Mme Bernadette BOULAIN – M. Georges DEVIGE – M. Michel FOUGERE – Mmes Marie-Christine GRIGNON – Laure MANDEAU – MM. Lilian JOUSSON – Patrick LAFARGE – Mme Léa MICHAUD-LAURICHESSE – M. Jean-Hubert LELIEVRE – Mme Aurélie PINEAU – M. Gilles PREVOT – Mme Carole SAUNIER.

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude BRUEL (suppléant de M. Christian MEUNIER).

Mme Monique PERCEPT est désignée secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20250625-D2025_273-DE
Reçu le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025

**TAXE DE SEJOUR 2026
(Budget principal)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2 333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le barème fixé par le législateur actant les tarifs plancher et plafond, applicables pour 2026 ; Vu la délibération du Conseil départemental de Charente du 19 décembre 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme et Valorisation du Fleuve et des Rivières réunie le 15 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 11 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

Grand Cognac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018. Un barème fixant les tarifs plancher et plafond est arrêté par le législateur. Ce barème est annexé sur l'indice des prix à la consommation et évolue chaque année. Pour 2026, il est revalorisé de +1,8%.

Dans un contexte économique tendu, il est proposé de ne pas suivre l'évolution du barème et de reconduire les tarifs et les modalités 2025, pour 2026.

La présente délibération reconduit les modalités et les montants de la taxe de séjour sur son territoire, instaurés par les délibérations D2024_214 et D2024_388, applicable au 1^{er} janvier 2026.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

AR Prefecture

016-200070514-20250625-D2025_273-DE
Reçu le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est précisé que le Conseil départemental de la Charente, par délibération en date du 19 décembre 2023, a institué une taxe additionnelle (TAD) de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Cognac pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Pour rappel, en 2024, la taxe dont le montant s'élevait à 392 072 € a contribué au financement de la mise en œuvre du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs.

Il est donc proposé de reconduire le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher/plafond	Tarif Grand Cognac	Part 10%	Tarif TAD Inclusive
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

AR Prefecture

016-200070514-20250625-D2025_273-DE
Reçu le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée, est de 5 % du coût HT par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin de l'année N,
- 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre de l'année N.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour la mise en œuvre du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 76 voix Pour :

- VALIDENT les barèmes de la taxe de séjour sur le territoire de Grand Cognac à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les conditions détaillées ci-dessus ;
- AUTORISENT le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.



Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (Art. L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.